

COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

ENTRE :

LISE MARIE PIEDMONT

(Demanderesse)

- et -

ONTARIO (PROCUREUR GÉNÉRAL)

(Défenderesse)

LE MÉMOIRE DE LA DEMANDERESSE

**Cabinet Saint-Charles-Garnier
4101 Baldwin St S
Whitby, ON L1R 2W6**

**Conrad B. Piché
Avocat pour l'appelante**

**Téléphone : (905) 655-5635
Courriel : conradbpiche@cscmonavenir.ca**

PARTIE I : INTRODUCTION

1. Cette cause concerne l'interdiction des rassemblements de plus de cinq personnes en vue de l'actuelle pandémie, et de sa compatibilité avec la *Charte canadienne des droits et libertés* (ci-après « *Charte* »). L'appelante dans ce cas, madame Piedmont, soutient qu'en raison de cette interdiction, qui a pour but de limiter la propagation de la COVID-19, elle n'est pas en mesure de participer à la messe dominicale. Ainsi, la question principale en litige invoquée par cet appel est de savoir si l'interdiction des rassemblements de plus cinq personnes porte atteinte à la liberté de religion garantie par l'article 2(a) de la *Charte* et si celle-ci serait justifiée au sens de l'article 1.

PARTIE II : SOMMAIRE DES FAITS

2. En mars 2020, l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré que l'éclosion de COVID-19 était devenue une pandémie mondiale. Le 1 mars 2020, on comptait déjà plus 40 000 cas confirmés à travers le monde, y compris près de 3000 décès. En ce qui concerne le Canada, et plus précisément l'Ontario, il y avait déjà, le 23 décembre 2020, plus de 19 000 cas actifs ainsi qu'un total de 4233 décès documentés. À l'instar, les cas continuent à augmenter de façon alarmante.

3. Pour répondre à cette pandémie, l'Assemblée législative ontarienne a adopté, en avril 2020, le projet de loi 981 intitulé *Loi pour protéger la population ontarienne contre la pandémie de COVID-19* (ci-après « la Loi »). La Loi interdit, notamment, les rassemblements de plus de cinq personnes. La Loi prévoit plus spécifiquement que tout rassemblement

dépassant cinq personnes sera considéré comme illégal. Des amendes pouvant aller de 1500 \$ à 6000 \$ pourraient punir ceux et celles ne se conformant pas à cette législation.

4. Le gouvernement estime que la Loi est nécessaire pour protéger la santé de la population ontarienne. Le gouvernement estime également qu'elle contribue à limiter la propagation du virus. Au moment de la présentation du projet de loi 981 à l'Assemblée législative, la ministre de la Santé a prononcé un discours afin d'expliquer la raison d'être de ce projet de loi. Voici un extrait de ce discours :

Nous sommes présentement en pleine pandémie. Il s'agit d'une situation urgente qui exige une réponse draconienne de notre part. Le virus COVID-19 a déjà infecté des milliers de personnes en Ontario. Plusieurs centaines de personnes sont aussi décédées en raison de cette maladie. Par conséquent, il est essentiel que nous agissions rapidement pour éviter le pire. Notre inaction pourrait coûter cher en vies humaines.

5. Le préambule de la Loi est comme suit :

PRÉAMBULE

Attendu :

que la province de l'Ontario fait face à une crise sanitaire ;

que la COVID-19 est un virus dangereux qui peut menacer la santé et, éventuellement, la vie des Ontariens et Ontariennes ;

que le gouvernement provincial a une obligation d'agir afin de protéger la santé et le bien-être de sa population ;

que le gouvernement doit adopter et mettre en place des mesures strictes et rigoureuses afin de remplir son devoir de protéger la population de la province de l'Ontario ;

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, décrète ce qui suit :

6. Lors du procès, le procureur général de l'Ontario a présenté de la preuve scientifique qui démontre que la distanciation physique de 1 mètre ou 2 mètres entre les individus, le port du masque et le lavage répété des mains sont tous des moyens de limiter la propagation du virus. Cependant, témoignant toujours pour la partie défenderesse, un scientifique a affirmé que les données scientifiques sur la COVID-19 ne sont pas encore suffisantes pour mener à des conclusions définitives à ce sujet, notamment en raison du fait qu'il s'agit d'un nouveau virus. Ceci étant dit, les recherches entreprises depuis l'apparition du virus il y a un an, soutiennent que les personnes plus âgées sont les plus à risque. Elles démontrent également que le virus peut être transmis à travers la bouche, le nez ou les yeux. Ainsi, en raison des connaissances limitées que possède la communauté scientifique au sujet du virus, je constate qu'il y a encore beaucoup d'incertitudes parmi les scientifiques sur la meilleure façon de protéger les individus contre la COVID-19.

7. Madame Lise Marie Piedmont est une femme âgée de 60 ans. Elle est une catholique pratiquante. Elle va à la messe chaque dimanche. Elle considère que sa présence à la messe dominicale est essentielle à la pratique de sa religion. Chanter des hymnes, écouter les sermons du prêtre, et prendre la communion font en sorte qu'elle se sent plus proche de Dieu et Jésus.

8. Selon le Père Jacobin, le prêtre à la paroisse de madame Piedmont, qui a témoigné lors du procès, la messe est « l'assemblée de la communauté chrétienne se rassemblant autour du Christ » et « une communion au corps du Christ ». Il décrit la messe comme étant « une nourriture spirituelle, apportant à la foi des pratiquants la lumière de la parole de Dieu par le biais de la liturgie de la Parole qui éclaire la vie ». Il a indiqué qu'il a souvent partagé

avec les membres de sa congrégation qu'il n'est pas possible de vivre pleinement sa foi sans prendre part, de façon régulière, à l'assemblée eucharistique.

9. Madame Piedmont soutient que l'interdiction de tenir des rassemblements de plus de cinq personnes, tel que prévu par la Loi, empêche madame Piedmont de participer à la messe dominicale. Cela a eu de graves répercussions sur sa spiritualité, telles que la cessation de ses prières quotidiennes et de la bénédiction de ses repas. Celles-ci ont eu pour effet qu'elle ne se considère plus comme une personne spirituelle et ne vit plus une relation aussi forte avec Dieu et Jésus que lorsqu'elle pouvait assister aux cérémonies eucharistiques. De plus, puisque l'église fréquentée par Madame Piedmont est francophone, le budget qui lui est alloué est moindre que celui que possède une église anglophone. Par conséquent, les cérémonies enregistrées auxquelles elle peut avoir accès sont de moins bonne qualité que celles auxquelles ont accès les catholiques anglophones de l'Ontario. Ainsi, la Loi porte non seulement atteinte au droit à la religion de Madame Piedmont, mais elle a aussi pour effet de creuser le fossé existant entre les anglophones et les francophones de l'Ontario, plus particulièrement, en l'espèce, ceux et celles qui sont de religion catholique.

10. Madame Piedmont est choquée par la Loi et les actions du gouvernement provincial à ce sujet. Elle soutient que l'interdiction de tenir des rassemblements de plus de cinq personnes a porté atteinte à sa liberté de religion garantie par l'article 2(a) de la *Charte*. Selon elle, cette atteinte n'est pas justifiée au sens de l'article 1 de la *Charte*. Par conséquent, elle demande à cette cour que la Loi soit déclarée inconstitutionnelle.

11. Le procureur général considère, pour sa part, que la Loi ne porte pas atteinte à la liberté de religion garantie par la *Charte*. Il ajoute que, même s'il y avait une atteinte à cette

liberté, celle-ci serait justifiée au sens de l'article 1 de la *Charte*. Compte tenu de ceci, il demande à la cour de rejeter la requête de madame Piedmont.

12. La juge Borgias a conclu que la Loi ne porte pas atteinte à la liberté de religion garantie par l'article 2(a) de la *Charte*, et que celle-ci serait justifiée au sens de l'article 1 de toute façon. Bien qu'elle reconnaisse que la messe dominicale ait un lien incontournable avec la pratique de la religion catholique, la juge Borgias soulève le fait que la Loi n'empêche pas madame Piedmont de participer à la messe dominicale et qu'elle peut même visionner la messe par vidéoconférence. La juge Borgias poursuit en expliquant que même si la Loi portait atteinte à la liberté de religion, cette atteinte serait justifiée par le fait que l'objectif de la Loi est réel et urgent, puis que les restrictions qu'impose la Loi sont raisonnables et proportionnelles.

PARTIE III

MOTIFS D'APPEL

PREMIÈRE QUESTION EN LITIGE : EST-CE QUE LA LOI PORTE ATTEINTE À LA LIBERTÉ DE RELIGION GARANTIE PAR L'ARTICLE 2(A) DE LA CHARTE ?

13. Afin de répondre à cette question, il faut d'abord déterminer si : (1) madame Piedmont croit sincèrement à une pratique ou à une croyance ayant un lien avec la religion ; et (2) si la Loi nuit d'une manière plus que négligeable ou insignifiante à sa capacité de se conformer à cette pratique ou croyance¹.

14. Cela dit, est-ce que madame Piedmont croit sincèrement à une pratique ou à une croyance ayant un lien avec la religion ? Bien entendu, la réponse à cette question est « oui », puis il est impossible de prouver le contraire. D'ailleurs, la juge Borgias reconnaît que

¹ *Piedmont c. Ontario (Procureur général)*, 2020 CSROEJ 98765 au para 13.

madame Piedmont « croit sincèrement que sa foi chrétienne requiert qu'elle se présente à la messe dominicale toutes les semaines »².

15. Cette attestation, toutefois, contient quelques inexactitudes. D'abord, il est important de souligner le fait que madame Piedmont n'est pas tout simplement « chrétienne », mais plutôt catholique³. Cette distinction est importante, car au sein des diverses dénominations chrétiennes, on retrouve d'importantes différences. Selon la dénomination, le rôle et même le déroulement de la messe/célébration peuvent drastiquement varier. Mais la différence primordiale dans ce cas entre le catholicisme et les autres dénominations chrétiennes est l'importance de l'Eucharistie.

16. Dans la décision *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, le juge Brown a reconnu que « L'organisation et la gestion des messes sont, à n'en pas douter, des (...) œuvres religieuses (...) d'une importance centrale »⁴. Il a aussi cité le suivant, confirmant l'importance de l'Eucharistie chez les catholiques :

La théologie et la culture catholiques sont fermement structurées autour de la croyance selon laquelle la messe, ou l'Eucharistie, est le seul sacrifice acceptable pour Dieu, ayant remplacé toutes les formes de sacrifice qui l'ont précédée. La notion de sacrifice présuppose la croyance qu'il continue d'exister un besoin d'intercession et de représentation auprès de Dieu. La messe est l'élément central du catholicisme. [...] sans la messe, il ne saurait y avoir de catholicisme⁵

17. De même, il n'est pas exact de dire que madame Piedmont « croit sincèrement que sa foi [catholique] requiert qu'elle se présente à la messe dominicale toutes les semaines »⁶. Au contraire, il s'agit d'une obligation que l'on retrouve dans le *Catéchisme de l'Église*

² *Ibid.*, au para 14.

³ Tous les catholiques sont chrétiens, mais ce ne sont pas tous les chrétiens qui sont catholiques.

⁴ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35 au para 67.

⁵ *Ibid.*

⁶ *Piedmont*, *supra* au para 14. Soulignement ajouté.

*catholique*⁷ : « Le dimanche (...), les fidèles sont tenus par l'obligation de participer à la Messe »⁸ et « Le premier commandement (...) demande aux fidèles de participer à la célébration eucharistique où se rassemble la Communauté chrétienne, au jour qui commémore la Résurrection du Seigneur »⁹.

18. Ainsi, on remarque le lien profond entre l'Eucharistie et la messe (parfois appelé la célébration eucharistique). Celle-ci est de toute importance pour les catholiques comme madame Piedmont, car l'Eucharistie constitue la présence réelle du Christ. Cela dit, on traite ici de doctrine et non d'opinion ou de croyance. Voilà pourquoi il n'est pas juste de dire que madame Piedmont « croit » qu'elle doit se présenter à la messe dominicale toutes les semaines.

19. En plus des divers catéchismes, le *Code de droit canonique* de 1983¹⁰ relève le suivant : « Les fidèles ont le droit de recevoir de la part des Pasteurs sacrés l'aide provenant des biens spirituels de l'Église, surtout de la parole de Dieu et des sacrements [dont l'Eucharistie] »¹¹.

20. On peut donc conclure, comme l'atteste la juge Borgias, que « la messe dominicale a un lien incontournable avec la pratique de la religion catholique. »¹²

21. Par contre, on ne peut s'arrêter ici pour déterminer si la juge Borgias a erré ou non en concluant que la Loi ne porte pas atteinte à la liberté de religion garantie par l'article 2(a) de

⁷ Le *Catéchisme de l'Église catholique* est un ouvrage concernant la doctrine catholique, approuvé par le pape Jean-Paul II. Bien que l'on ait seulement fait mention du *Catéchisme de l'Église catholique* en raison du fait qu'il est le plus récent, il existe divers autres catéchismes, dont le *Catéchisme du concile de Trente* et le *Catéchisme de Pie X*, qui relèvent tous l'obligation du dimanche et l'importance de l'Eucharistie.

⁸ *Catéchisme de l'Église catholique*, Ottawa, CCEC, 1993, para 2180. Soulignement ajouté.

⁹ *Ibid.*, para 2042. Soulignement ajouté.

¹⁰ Le *Code de droit canonique* est un ouvrage concernant les règlements de l'Église catholique. Tout comme le *Catéchisme de l'Église catholique*, on présente ici le *Code de droit canonique* de 1983 et non de 1917, en raison du fait qu'il est plus récent.

¹¹ *Code de droit canonique* (1983), <http://www.droitcanon.com/Code_1983.html>, (6 mars 2021), can. 213. Soulignement ajouté.

¹² *Piedmont*, *supra* au para 14.

la *Charte*. Il reste encore à prouver si la Loi nuit d'une manière plus que négligeable ou insignifiante à la capacité de madame Piedmont de se conformer à cette pratique ou croyance, soit la participation à la célébration eucharistique. On dit bien ici « participation » à la messe, car il existe une grande différence entre le visionnement et la participation à celle-ci. Voilà d'ailleurs l'erreur que fait la juge Borgias lorsqu'elle souligne le fait que madame Piedmont peut « participer à des messes par vidéoconférence »¹³. Elle poursuit en attestant « [qu'il] n'y a aucun élément de preuve au soutien du fait que la pratique religieuse de madame Piedmont nécessite sa présence physique à l'endroit où la messe est célébrée »¹⁴.

22. Toutefois, comme on l'explique ci-haut, le sacrement de l'Eucharistie, qui est de toute importance pour les catholiques comme madame Piedmont, ne peut pas être offert via des applications comme Zoom. Comme c'est le cas pour tous les sacrements, on nécessite absolument la présence physique pour recevoir l'Eucharistie.

23. Malgré, la juge Borgias fait comprendre que les messes n'ont pas été interdites. Elle propose donc que madame Piedmont s'organise pour célébrer une messe de très petite taille avec son prêtre. Cependant, bien que cela ne soit pas très évident, une telle proposition nuit certainement d'une manière plus que négligeable à la capacité de madame Piedmont de participer à la messe dominicale. Tenant compte du fait qu'une messe dominicale typique dure une heure (sans tenir compte du temps que l'on nécessite pour nettoyer l'église), un prêtre qui réussit à célébrer des messes pendant douze heures consécutives (qui est franchement impossible) n'arrive à convenir qu'à 48 paroissiens. (Il faut se souvenir que la messe ne compte que quatre paroissiens lorsqu'on exclut le célébrant.) Si l'on respecte les restrictions de la Loi, il n'y a tout simplement pas assez d'heures en une seule journée pour

¹³ *Ibid.*, au para 16. Soulignement ajouté.

¹⁴ *Ibid.*

convenir même à une fraction des paroissiens. Pour desservir seulement 100 fidèles, un prêtre aurait à célébrer 25 messes. Est-ce vraiment raisonnable d'exiger cela ? Que dire d'une plus grande paroisse qui compte 1000 paroissiens ? Exige-t-on qu'un prêtre célèbre 250 messes en une seule journée ? Cela n'est pas possible. De plus, il faut se souvenir que les fonctions d'un prêtre catholique ne se limitent pas qu'à la célébration de la messe. L'organisation de surplus qu'exige la Loi n'est pas juste ni raisonnable, à la fois envers le prêtre qui veut desservir la communauté, puis les paroissiens qui désirent participer à la pratique centrale de leur foi. Ainsi, la juge Borgias a certainement raison à dire que les catholiques « ne sont pas dispensés de tout effort, voire de tout sacrifice (...) dans l'exercice de leur liberté de religion »¹⁵.

Par contre, la Loi ne fait pas que « créer certains inconvénients »¹⁶, elle rend impossible la participation de la célébration eucharistique pour la communauté catholique.

24. En somme, la juge Borgias a erré en concluant que la Loi ne porte pas atteinte à la liberté de religion garantie par l'article 2(a) de la *Charte*. Les limites qu'impose cette Loi nuisent d'une manière signifiante à la capacité de madame Piedmont et de la communauté catholique de participer à la célébration eucharistique. Dans ce cas, il est quasiment impossible pour les fidèles d'exercer leur droit canonique et constitutionnel.

DEUXIÈME QUESTION EN LITIGE : SI LA LOI PORTE ATTEINTE À L'ARTICLE 2(A), EST-CE QUE CETTE ATTEINTE EST JUSTIFIÉE AU SENS DE L'ARTICLE 1 DE LA CHARTE ?

25. Maintenant que l'on a déterminé que la Loi porte en effet atteinte à la liberté de religion garantie par l'article 2(a) de la *Charte*, on peut se demander si cette atteinte est justifiée au sens de l'article 1 de la *Charte*. Afin de se faire, il faut se référer au « test

¹⁵ *Ibid.*, au para 17.

¹⁶ *Ibid.*

Oakes », qui comprend entre autres les critères suivants : (1) l'objectif de la Loi doit être réel et urgent ; et (2) il doit y avoir un degré de proportionnalité entre l'objectif et le moyen de l'atteindre¹⁷. On s'entend sur le fait que les exigences de la première étape de l'analyse sont satisfaites. L'objectif de la Loi est réel et urgent — personne ne peut le nier ni le contester pour des raisons très évidentes. Comme l'atteste la juge Borgeas, la pandémie actuelle pose un risque élevé pour la santé et la vie des gens.

26. Toutefois, il n'y a pas un degré de proportionnalité raisonnable entre l'objectif de la Loi et le moyen de l'atteindre, soit l'interdiction des rassemblements de plus de cinq personnes. Autrement dit, cette restriction porte atteinte aux droits et aux libertés religieuses plus qu'il est raisonnablement nécessaire.

27. Pour illustrer ce point, on va imaginer que le Ministère des Transports veut imposer une restriction limitant le nombre d'automobilistes permis sur l'autoroute. Est-ce que cette restriction serait acceptable (ou même raisonnable) ? La réponse à cette question est évidemment « non ». Pourtant, statistiquement parlant, plus il y a d'automobiles sur l'autoroute, plus le taux d'accidents routiers est élevé, et par conséquent, le nombre de conducteurs blessés ou tués est plus élevé¹⁸. On s'entend alors sur le fait que cela constitue en un problème réel et urgent. Ne serait-ce pas alors à l'avantage du Ministère des Transports de limiter le nombre d'automobiles permis sur l'autoroute dans le but de protéger les conducteurs et même de sauver leur vie ? C'est supposément pour cette même raison que la Loi interdit les rassemblements de plus de cinq personnes. Pourquoi alors le Ministère des Transports n'impose-t-il pas cette mesure draconienne ?

¹⁷ *Piedmont, supra* au para 17.

¹⁸ Nathalie KINNARD, « Les accidents de la route : le vrai du faux » dans *Agence Science-Presse*, 13 juillet 2017, <<https://www.sciencepresse.qc.ca/actualite/detecteur-rumeurs/2017/07/13/accidents-route-vrai-faux>>, (2 mars 2021).

28. D'abord, comme plusieurs autres aspects de la vie quotidienne, bien que la conduite comprenne de sérieux risques, il faut reconnaître son importance. Dans un tel cas, il s'agit de déterminer le juste milieu entre les risques et les avantages. On pourrait ici faire le lien avec le cas *Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*. Ce cas souligne le même débat que l'actuelle question, soit la sécurité de la personne contre la liberté religieuse. Dans cette décision, la Cour suprême a déterminé que l'interdiction du port du kirpan à l'école porte atteinte à la liberté de religion de l'élève, puis n'est pas une limite raisonnable pouvant être justifiée par le besoin de maintenir un environnement sécuritaire à l'école¹⁹. Pourtant, le kirpan est en effet une arme symbolique qui a déjà été utilisée comme arme offensive en Ontario^{20, 21 et 22}. On s'entend alors sur le fait que le port du kirpan à l'école comprend des risques, mais au bout du compte, l'importance de son port est jugée plus importante que ses risques. La Cour suprême a donc conclu que la liberté religieuse avait le dessus sur la sécurité de la personne dans ce cas. Ainsi, comme on l'explique ci-haut, l'Eucharistie est le cœur de la foi catholique. Le juge Brown reconnaît d'ailleurs que sans la célébration eucharistique, « il ne saurait y avoir de catholicisme »²³. Pour toutes ces raisons, on ne peut nier aux catholiques le droit de recevoir l'Eucharistie. Mais à ce point, quelqu'un pourrait argumenter que l'élève qui désire amener son kirpan à l'école doit quand même respecter certaines conditions — il ne peut pas tout simplement porter le kirpan à l'école comme il le veut. Cet argument est valable, voilà pourquoi la Cour suprême a reconnu les risques du port

¹⁹ *Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, [2006] 1 R.C.S. 256, 2006 CSC 6 au para 1, 71 et 80.

²⁰ Lysiane GAGNON, « Le retour du kirpan » dans *LaPresse*, 22 avril 2014, <<https://www.lapresse.ca/debats/chroniques/lysiane-gagnon/201404/21/01-4759513-le-retour-du-kirpan.php>>, (2 mars 2021).

²¹ CBC NEWS, *Kirpan attack in Brampton renews concerns*, 7 avril 2010, <<https://www.cbc.ca/news/canada/toronto/kirpan-attack-in-brampton-renews-concerns-1.897362>>, (2 mars 2021).

²² RADIO-CANADA, *L'agression de Brampton relance le débat*, 7 avril 2010, <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/469172/kirpan-inquietudes>>, (2 mars 2021).

²³ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, *supra* au para 67.

du kirpan, et a donc établi une liste de conditions à respecter qui permet à l'élève d'exercer ses droits, tout en maintenant un environnement sécuritaire à l'école²⁴. Dans ce cas, on a trouvé le juste milieu entre la sécurité de la personne et la liberté de religion.

29. Tout en gardant cela en tête, si l'on revient à l'exemple du Ministère des Transports, la deuxième raison pour laquelle on ne limite pas le nombre d'automobilistes sur l'autoroute est parce qu'il existe déjà des lois qui ont pour but de protéger les automobilistes, et ce, tout en limitant leurs libertés le moins possible. Il y a par exemple une limite de vitesse à respecter, des procédures spécifiques à suivre, etc. Ces restrictions sont nécessaires, mais elles sont aussi justes et raisonnables, alors qu'une limite sur le nombre d'automobilistes porte atteinte aux droits et aux libertés des conducteurs plus qu'il est raisonnablement nécessaire. Cela dit, si une telle mesure, en raison du fait qu'elle n'est pas compatible avec le *test Oakes*, ne peut pas être appliquée dans le secteur automobile, pourquoi peut-elle l'être dans le cas des églises ? Tout comme il y a des lois à respecter sur l'autoroute et des conditions à répondre pour amener son kirpan à l'école, les églises peuvent aussi facilement imposer des restrictions aux paroissiens dans le but de limiter de façon efficace et responsable la propagation de la COVID-19. D'ailleurs, « [l]ors du procès, le procureur général de l'Ontario a présenté de la preuve scientifique qui démontre que la distanciation physique de 1 mètre ou 2 mètres entre les individus, le port du masque et le lavage répété des mains sont tous des moyens de limiter la propagation du virus. »²⁵ Contrairement à ce qu'atteste la juge Borgias, il existe donc un « autre moyen moins attentatoire d'atteindre l'objectif [de la Loi] »²⁶. En fait, qu'est-ce qui empêche les églises ontariennes de même en faire plus que ce que propose le procureur général ? En plus de la distanciation physique, le port du masque et le lavage

²⁴ *Multani*, *supra* au para 79 et 88.

²⁵ *Piedmont*, *supra* au para 5.

²⁶ *Ibid.*, au para 23.

répété des mains, les églises peuvent vérifier la température de tous les paroissiens (incluant le prêtre) avant de venir à l'église. Si un individu démontre des symptômes de la COVID-19, il peut être renvoyé chez lui. Même, dans le but d'éviter la transmission par contact indirect (c'est-à-dire par objets potentiellement contaminés), les livres de prières et les missels peuvent ne pas être offerts et les fontaines d'eau bénite peuvent être vides. Aussi, les paroissiens peuvent ne pas se serrer la main et l'on peut exiger que les paroissiens quittent les lieux tout de suite après la messe. Après la messe, l'église peut être nettoyée et un carnet du traçage des contacts peut être gardé au cas où un paroissien infecté se soit présenté avant l'apparition de symptômes. Toutes ces mesures additionnelles que peuvent prendre les églises sont recommandées par des sources fiables dans les domaines de la santé publique comme l'*Organisation mondiale de la santé*²⁷ et les *Centres pour le contrôle et la prévention des maladies*²⁸. Comme dernière mesure, on reconnaît qu'il est important de réglementer à un certain point et de façon raisonnable la taille des rassemblements. Par contre, l'interdiction des rassemblements de plus de cinq personnes est illogique et porte atteinte à la liberté de religion au-delà de ce qui est raisonnablement nécessaire pour atteindre l'objectif de la Loi. Comme le mentionne la juge Borgias, la pandémie actuelle constitue un problème réel et urgent. Cependant, comme on le prouve ci-haut, cela ne veut pas dire que la seule manière de limiter la propagation de la COVID-19 est de bannir tout rassemblement de plus de cinq personnes. À vrai dire, lorsqu'on y pense sérieusement, cela n'a aucun sens. Comment est-ce possible de limiter la taille d'un rassemblement à un nombre fixe de personnes sans tenir compte de divers facteurs ? Par exemple, la cathédrale-basilique Saint-

²⁷ ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, *Maladie à coronavirus 2019 (COVID-19): conseils au grand public*, <<https://www.who.int/fr/emergencies/diseases/novel-coronavirus-2019/advice-for-public>>, (4 mars 2021).

²⁸ CENTERS FOR DISEASE CONTROL AND PREVENTION, *How to Protect Yourself & Others*, <<https://www.cdc.gov/coronavirus/2019-ncov/prevent-getting-sick/prevention.html>>, (4 mars 2021).

Michel de Toronto a la capacité d'accueillir 1600 personnes²⁹, alors qu'une paroisse typique a la capacité d'accueillir environ 300 personnes. Comment peut-on possiblement exiger que les messes à ces deux églises de tailles complètement différentes ne comptent toutes les deux pas plus de cinq personnes ? Pour cette raison, il serait plus raisonnable de limiter la taille des rassemblements en fonction de la capacité d'un établissement. Par exemple, si l'on juge qu'un établissement peut de manière sécuritaire, c'est-à-dire tout en respectant la distanciation physique, accueillir 30 % de sa capacité, cela veut dire qu'une paroisse typique qui n'a la capacité que d'accueillir 300 personnes peut célébrer la messe pour un maximum de 90 personnes à la fois, au lieu de seulement cinq.

30. En dernière analyse, la juge Borgias a erré en concluant que la Loi ne porte pas atteinte à la liberté de religion garantie par l'article 2(a) de la *Charte*. L'interdiction des rassemblements de plus de cinq personnes porte en effet atteinte aux droits et aux libertés religieuses plus qu'il est raisonnablement nécessaire. Personne ne peut nier le fait qu'il faut entreprendre de strictes mesures de sécurité pour éviter la propagation de la COVID-19, mais une telle restriction n'est pas la seule manière dont on peut atteindre cet objectif. Par conséquent, cette interdiction ne constitue pas une atteinte minimale aux droits de madame Piedmont. Voilà pourquoi il est primordial de déterminer le juste milieu entre la sécurité de la personne et la liberté religieuse. Si l'on s'inspire du cas *Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, il serait plus juste d'imposer diverses autres restrictions (comme celles mentionnées ci-haut) qui permettent quand même aux catholiques de pratiquer et de vivre leur foi librement, tout en assurant la sécurité de la population ontarienne.

²⁹ WIKIPEDIA, *St. Michael's Cathedral Basilica (Toronto)*, <[https://en.wikipedia.org/wiki/St. Michael%27s Cathedral Basilica \(Toronto\)](https://en.wikipedia.org/wiki/St._Michael%27s_Cathedral_Basilica_(Toronto))>, (2 mars 2021).

APPLICATION À CETTE CAUSE

31. En peu de mots, la juge Borgias a erré en concluant que la Loi ne porte pas atteinte à la liberté de religion garantie par l'article 2(a) de la *Charte* et que celle-ci serait justifiée au sens de l'article 1. Dans son analyse, la juge Borgias n'a pas reconnu divers facteurs clés qui démontrent en effet que la Loi va directement à l'encontre des critères établis par le *test Oakes*. En attestant que madame Piedmont peut tout simplement visionner des messes par vidéoconférence, la juge Borgias démontre une incompréhension profonde des dogmes et des doctrines de la religion catholique. Ses autres suggestions et recommandations, comme l'idée de s'organiser pour participer à une messe de très petite taille, ne sont pas du tout raisonnables. Bien que la COVID-19 consiste en un problème réel et urgent, il n'existe pas un degré de proportionnalité entre l'objectif et le moyen de l'atteindre dans ce cas. Autrement dit, l'interdiction des rassemblements comptant plus de cinq personnes porte atteinte aux droits et aux libertés religieuses plus qu'il est raisonnablement nécessaire. La juge Borgias semble aussi négliger le fait qu'il existe d'innombrables autres façons d'atteindre l'objectif de la Loi, sans imposer une limite aussi draconienne auprès de madame Piedmont. Pour ces raisons, la Loi n'est pas compatible avec le *test Oakes*, et par conséquent, doit être jugée inconstitutionnelle.

PARTIE IV

ORDONNANCE DEMANDÉE

32. Il est respectueusement demandé que l'appel soit accordé et par conséquent, que la Loi soit déclarée inconstitutionnelle. En raison du fait que la Loi viole l'article 2(a) de la

Charte sans justification raisonnable prescrite par l'article 1 de la *Charte*, il est essentiel que la décision de la juge Borgias soit annulée.

LE TOUT respectueusement soumis

Conrad B. Piché

Conrad B. Piché
Avocat de l'appelante

FAIT À L'ÉCOLE CATHOLIQUE SAINT-CHARLES-GARNIER ce **29^e** jour de
mars, 2021

ANNEXE A

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE

Jurisprudences

L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J., 2019 CSC 35.

Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys, [2006] 1 R.C.S. 256, 2006 CSC 6.

Piedmont c. Ontario (Procureur général), 2020 CSROEJ 98765.

Livres

CAYEN, Daniel. *La constitution du Canada*, Toronto, IPI Limitée, coll. « Les droits de la personne », 1984, 62 p.

HOGG, Peter. *Constitutional law of Canada*, 2^e édition, Toronto, Carswell, 1985, 988 p.

LUSTIGER, Jean-Marie. *La messe*, Paris, Bayard, 1988, 182 p.

PILETTE, Lorraine. *La Constitution canadienne*, Montréal, Boréal, coll. « Boréal express », n° 7, 1993, 124 p.

Ouvrages de référence

Catéchisme de l'Église catholique, Ottawa, CCEC, 1993, 676 p.

DUBOST, Michel (dir.). *Théo : nouvelle encyclopédie catholique*, Paris, Droguet-Ardant, 1989, 1234 p.

DUMEIGE, Gervais. *La foi catholique*, éd. nouv. rev. et corrigée, Paris, Éditions de l'Orante, 1975, 558 p.

Ouvrage de référence en ligne

Code de droit canonique (1983), <http://www.droitcanon.com/Code_1983.html>, (6 mars 2021).

Articles de périodique en ligne

DRAAISMA, Muriel. « Pandemic has been 'spiritually painful,' archbishop says, as churches reopen gradually » dans *CBC*, 14 juin 2020,

<<https://www.cbc.ca/news/canada/toronto/catholic-churches-guidelines-reopening-plan-covid-19-1.5611724>>, (1 mars 2021).

GAGNON, Lysiane. « Le retour du kirpan » dans *LaPresse*, 22 avril 2014, <<https://www.lapresse.ca/debats/chroniques/lysiane-gagnon/201404/21/01-4759513-le-retour-du-kirpan.php>>, (2 mars 2021).

HAYNES, Michael. « Christians fight back against restrictions, plan to fill churches for Christmas » dans *LifeSiteNews*, 11 décembre 2020, <<https://www.lifesitenews.com/news/christians-fight-back-against-restrictions-plan-to-fill-churches-at-christmas>>, (2 mars 2021).

HILLIARD, Marie. « Pandemic and the Right to the Sacraments (Revised December 18, 2020) » dans *The National Catholic Bioethics Center*, <<https://www.ncbcenter.org/resources-and-statements/cms/pandemic-and-the-right-to-the-sacraments>>, (1 mars 2021).

KINNARD, Nathalie. « Les accidents de la route : le vrai du faux » dans *Agence Science-Presse*, 13 juillet 2017, <<https://www.sciencepresse.qc.ca/actualite/detecteur-rumeurs/2017/07/13/accidents-route-vrai-faux>>, (2 mars 2021).

MIRUS, Jeffrey. « What should be at issue now in the COVID-19 restrictions? » dans *Catholic Culture*, 24 novembre 2020, <<https://www.catholicculture.org/commentary/what-should-be-at-issue-now-in-covid-19-restrictions/>>, (1 mars 2021).

MURPHY, Dustin. « 6 Serious Reasons Churches Shouldn't Suspend Sacraments During COVID-19 » dans *The Federalist*, 20 avril 2020, <<https://thefederalist.com/2020/04/20/6-serious-reasons-churches-shouldnt-suspend-sacraments-during-covid-19/>>, (1 mars 2021).

Sites Internet

CBC NEWS. *Kirpan attack in Brampton renews concerns*, 7 avril 2010, <<https://www.cbc.ca/news/canada/toronto/kirpan-attack-in-brampton-renews-concerns-1.897362>>, (2 mars 2021).

CENTERS FOR DISEASE CONTROL AND PREVENTION. *How to Protect Yourself & Others*, <<https://www.cdc.gov/coronavirus/2019-ncov/prevent-getting-sick/prevention.html>>, (4 mars 2021).

LIFESITENEWS. *Judge hands huge victory to Catholic priest fighting California gov's restrictions on churches*, 14 décembre 2020, <<https://www.lifesitenews.com/news/judge-hands-huge-victory-to-catholic-priest-fighting-california-govs-restrictions-on-churches>>, (2 mars 2021).

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ. *Maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) : conseils au grand public*, <<https://www.who.int/fr/emergencies/diseases/novel-coronavirus-2019/advice-for-public>>, (4 mars 2021).

RADIO-CANADA. *L'agression de Brampton relance le débat*, 7 avril 2010, <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/469172/kirpan-inquietudes>>, (2 mars 2021).

WIKIPÉDIA. *Kirpan*, <<https://fr.wikipedia.org/wiki/Kirpan>>, (2 mars 2021).

WIKIPÉDIA. *Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, <[https://fr.wikipedia.org/wiki/Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys](https://fr.wikipedia.org/wiki/Multani_c._Commission_scolaire_Marguerite-Bourgeoys)>, (2 mars 2021).

WIKIPEDIA. *St. Michael's Cathedral Basilica (Toronto)*, <[https://en.wikipedia.org/wiki/St. Michael%27s Cathedral Basilica \(Toronto\)](https://en.wikipedia.org/wiki/St._Michael%27s_Cathedral_Basilica_(Toronto))>, (2 mars 2021).